

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C.**

**c.**

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose  
et le paludisme**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3997**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. S. C. le 21 octobre 2014 et régularisée le 17 décembre 2014, la réponse du Fonds mondial du 19 mars 2015, la réplique du requérant du 29 mai et la duplique du Fonds mondial du 2 septembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour l'année 2012.

Le requérant est entré au service du Fonds mondial en 2006. En avril 2012, il commença à travailler en tant qu'assistant administratif à la Direction de la gestion des subventions, sous la supervision de M<sup>me</sup> D.-C. En novembre 2012, il fut muté dans l'équipe régionale pour l'Afrique centrale, sous la supervision de M. T.B.H.

Le 16 janvier 2013, M<sup>me</sup> D.-C. établit le rapport d'évaluation du requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 7 novembre 2012 (ci-après le «rapport d'évaluation de 2012»); elle lui attribua pour l'appréciation d'ensemble la mention «Sérieuses préoccupations».

Au moment des faits, le Manuel du personnel du Fonds mondial ne contenait pas de règles relatives à un éventuel réexamen du rapport d'évaluation dans le cas où un membre du personnel serait en désaccord avec les appréciations formulées dans celui-ci. Dans un courriel du 14 mai 2013 à l'ensemble du personnel, la directrice du Département des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) fournit notamment des informations sur la procédure à suivre pour demander le réexamen des appréciations contenues dans les rapports d'évaluation. Par un courriel du 29 mai adressé à la directrice de HRD, le requérant contesta son rapport d'évaluation de 2012 pour plusieurs raisons et demanda qu'il soit annulé et retiré de son dossier personnel. Il joignait plusieurs documents à son courriel, y compris un résumé des événements qui s'étaient produits avant l'établissement du rapport d'évaluation de 2012, dans lequel il faisait état d'un harcèlement et de brimades de la part de M<sup>me</sup> D.-C.

Une série d'échanges et de rencontres eurent lieu par la suite entre le requérant et des membres de l'administration afin de tenter de résoudre la question. Le 26 novembre 2013, la directrice de HRD proposa au requérant deux options : soit un nouveau rapport d'évaluation serait établi pour 2012 par son nouveau supérieur hiérarchique, M. T.B.H., en y intégrant, s'il le souhaitait, les observations formulées par M<sup>me</sup> D.-C., soit la lettre du 29 mai 2013 dans laquelle le requérant avait contesté son rapport d'évaluation de 2012 serait versée à son dossier personnel. La directrice de HRD l'avisa, en outre, qu'elle prenait très au sérieux ses allégations de brimades et de harcèlement et l'invita, en vue de l'ouverture immédiate d'une enquête, à lui communiquer un récit détaillé des faits et allégations, qui devait être joint à sa plainte dans l'hypothèse où il souhaiterait en déposer une.

Le 23 janvier 2014, le requérant forma un recours devant le Comité de recours contre la décision du 26 novembre 2013 de rejeter sa demande tendant à ce que son rapport d'évaluation de 2012 soit annulé et retiré de son dossier personnel. Dans son rapport du 14 juillet 2014, le Comité de recours conclut que le rapport d'évaluation était entaché de vices de procédure, qu'il n'existait aucun lien entre le rapport

d'évaluation contesté et les allégations de brimades et de harcèlement, qu'il n'y avait pas matière à poursuivre les accusations de brimades et de harcèlement (qui ne faisaient pas l'objet du recours) et qu'aucune preuve n'avait été produite qui permettait de conclure que le requérant avait été victime de parti pris. Le Comité de recours recommanda, à la majorité de ses membres, que le rapport d'évaluation de 2012 soit annulé et qu'un nouveau rapport d'évaluation soit établi conformément aux règles applicables. Le Comité recommanda également que, pour le surplus, le recours soit rejeté sur le fond.

Le Directeur exécutif informa le requérant par lettre du 23 juillet 2014 qu'il approuvait les recommandations du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

Par suite de la décision du Directeur exécutif, le supérieur hiérarchique du requérant, M. T.B.H., procéda à une seconde évaluation de son travail pour l'année 2012 et l'enregistra dans le système en ligne de gestion de la performance.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer nul et non avenu son rapport d'évaluation de 2012 et d'ordonner qu'il soit retiré de son dossier personnel. Il réclame une indemnité de 65 000 francs suisses à divers titres et le remboursement de ses dépens.

Le Fonds mondial fait valoir que la conclusion du requérant relative à son rapport d'évaluation de 2012 est sans objet puisque la version initiale de celui-ci a été remplacée. Il soutient que les demandes du requérant tendant au versement d'une indemnité de 65 000 francs suisses sont irrecevables dans la mesure où elles n'ont pas été formulées dans le cadre de la procédure de recours interne. Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et de ne pas octroyer de dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. En janvier 2013, une évaluation du travail du requérant pour la période allant de juillet à novembre 2012 a été entreprise. Pour

plusieurs raisons, le requérant n'était pas satisfait de cette évaluation, notamment de la manière dont elle avait été effectuée et du parti pris et des préjugés qui, selon lui, avaient entaché le processus.

2. Par la suite, saisi d'un recours introduit par le requérant, le Comité de recours a recommandé, à la majorité, que le rapport d'évaluation de 2012 soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi conformément aux règles applicables. Il recommandait en outre que «le recours soit rejeté sur le fond pour le surplus». Par une lettre datée du 23 juillet 2014, le Directeur exécutif du Fonds mondial a informé le requérant qu'il avait approuvé les recommandations du Comité de recours, ce qui signifiait nécessairement qu'il acceptait que le rapport d'évaluation de 2012 soit annulé. De fait, le Directeur exécutif poursuivait ainsi : «En conséquence, j'ai demandé à votre supérieur hiérarchique de procéder sans délai [...] à une nouvelle évaluation complète de votre travail en 2012 [...]». Telle est la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure.

3. Il convient d'examiner d'emblée les conclusions formulées par le requérant dans sa requête devant le Tribunal. Le requérant demande :

«[...] que la décision du Directeur exécutif contenue dans sa lettre du 23 juillet 2014 soit annulée, que le Tribunal déclare nul et non avenu le rapport d'évaluation contesté et ordonne que celui-ci soit retiré de son dossier personnel.

En réparation du parti pris dont il a été victime et des dommages causés à sa carrière et à sa vie personnelle du fait du rapport d'évaluation diffamatoire et de l'absence de réponse satisfaisante par le Fonds mondial à sa juste demande, le requérant demande respectueusement au Tribunal qu'il condamne l'organisation à lui verser :

- (1) 20 000 francs suisses de dommages-intérêts au titre de l'absence de procédure régulière qui a empêché un examen au fond de ses allégations, du refus d'enquêter de manière transparente et du non-respect par le Département des ressources humaines des règles et procédures en vigueur au sein du Fonds mondial;
- (2) 20 000 francs suisses de dommages-intérêts au titre du non-respect par le Fonds mondial des valeurs qu'il promet dans ses publications, au détriment du requérant;

- (3) 20 000 francs suisses de dommages-intérêts au titre des conséquences liées à la lenteur de la procédure et du manque de soutien et de considération pour son bien-être;
- (4) 5 000 francs suisses de dommages-intérêts au titre du refus d'accorder au requérant une augmentation de traitement;
- (5) le remboursement des dépens.»\*

4. Il convient également de rappeler quelles étaient les demandes de réparation formulées par le requérant dans le cadre de son recours interne. Dans sa demande de recours datée du 23 janvier 2014, le requérant a indiqué qu'il demandait, «[à] titre principal, que le rapport d'évaluation [de 2012] soit déclaré nul et non avenue et retiré de [s]on dossier personnel.»\* Il demandait également, à titre de deuxième et troisième mesures de réparation, «une indemnité symbolique de 1,00 CHF (un franc suisse)»\* pour le «non-respect par les [Ressources humaines] des règles et procédures [...]» et «les conséquences liées à la lenteur de la procédure, [y compris] les souffrances mentales et physiques prolongées causées à [lui] et à [s]a famille [...] et le manque total de soutien»\*. Il demandait également, à titre de quatrième mesure de réparation, la reconnaissance du fait que son rapport d'évaluation, qui ne s'appuyait sur aucun élément probant et était diffamatoire, devait être retiré et, enfin, à titre de cinquième et dernière mesure de réparation, que le Directeur exécutif lui adresse une lettre lui garantissant une protection en cas de représailles.

5. Le requérant a obtenu satisfaction s'agissant de sa principale demande de réparation, bien qu'aucune recommandation n'ait été formulée par le Comité de recours ni approuvée par le Directeur exécutif concernant le retrait du rapport d'évaluation de 2012 de son dossier personnel.

6. Le Fonds mondial soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant réclame des dommages-intérêts de la manière

---

\* Traduction du greffe.

indiquée aux points (1) à (4) du considérant 3 ci-dessus. Le Fonds mondial cite à cet égard le considérant 5 du jugement 3069. Dans cette affaire, le requérant avait réclamé, devant l'organe de recours interne, des dommages-intérêts symboliques de un franc suisse, mais, dans la procédure devant le Tribunal, avait converti cette demande en une demande de dommages-intérêts au titre du préjudice réel et moral qu'il avait subi. Le Tribunal a conclu que cette demande était irrecevable, citant à cet égard le considérant 3 du jugement 2837. La présente affaire n'est pas différente sur ce point de celle qui a conduit au jugement 3069, et le requérant ne cite aucune jurisprudence susceptible de remettre en cause la conclusion selon laquelle ses demandes de dommages-intérêts sont irrecevables. Elles doivent donc être rejetées pour ce motif.

7. Le requérant sollicite par ailleurs du Tribunal qu'il annule la décision attaquée, qu'il déclare le rapport d'évaluation contesté nul et non avenue et qu'il lui octroie les dépens. Cependant, aucune raison ne justifie de faire droit à ces demandes (à l'exception de la question des dépens) puisque le rapport d'évaluation a été annulé dans la décision attaquée. D'un point de vue juridique, il n'existe plus, de sorte que la demande ainsi formulée devant le Tribunal est dépourvue d'objet. Le fait que le Comité de recours, dans sa motivation, et le Directeur exécutif, dans sa décision, n'aient pas repris tous les arguments avancés par le requérant pour demander l'annulation du rapport d'évaluation de 2012 ne remet pas en cause l'effet juridique de ce qui a été fait. De façon générale, la compétence du Tribunal s'exerce en cas de contestation d'une décision définitive produisant des effets juridiques, et non en cas de contestation des motifs qui sous-tendent une telle décision. Il va sans dire que, lorsqu'il existe une décision définitive produisant des effets juridiques, les motifs qui la sous-tendent peuvent être attaqués dans le cadre de la contestation de cette décision. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

8. Reste à déterminer s'il y a lieu d'ordonner que le rapport d'évaluation de 2012 contesté soit également retiré du dossier personnel du requérant, le Fonds mondial n'ayant pas indiqué clairement si cela a

déjà été effectué. Une telle mesure est fréquemment ordonnée par le Tribunal lorsqu'un rapport d'évaluation ou autre document analogue est entaché d'irrégularités. Dans certains cas, le Tribunal a même évoqué un droit au retrait du document en cause. En d'autres termes, un requérant est fondé à demander au Tribunal d'ordonner le retrait d'un rapport d'évaluation de son dossier personnel (voir, par exemple, le jugement 3378, au considérant 12). Le Tribunal ordonnera donc ce retrait. Obtenant très partiellement gain de cause, le requérant a droit à une partie des dépens, que le Tribunal fixe à 2 000 francs suisses.

9. Le requérant a demandé la production de divers documents. Le Fonds mondial a, dans sa réponse, produit un document qui pourrait être considéré comme ayant satisfait, en tout ou en partie, à cette demande. Quoiqu'il en soit, compte tenu des conclusions ci-dessus, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de documents supplémentaires.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Le rapport d'évaluation de 2012 en date du 16 janvier 2013 sera retiré du dossier personnel du requérant et de tout autre dossier contenant des informations relatives au service du requérant au sein du Fonds mondial.
2. Le Fonds mondial versera au requérant la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ